



**RÉGION ACADÉMIQUE  
LA RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division  
des personnels enseignants  
du second degré (DPES)**

Saint-Denis, le 19 décembre 2024

**Division des personnels  
enseignants du second degré  
DPES 2 Enseignement privé**

Affaire suivie par :  
Arlette ERAPA-VARDIN  
Cheffe de service DPES2

Anne-Louise BRETON  
Adjointe à la Cheffe de Division

Mél : [dpes2@ac-reunion.fr](mailto:dpes2@ac-reunion.fr)

24 avenue Georges Brassens  
CS71003  
97743 ST DENIS CEDEX

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
de l'enseignement Privé sous contrat du second degré,  
Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie-  
Inspecteurs pédagogiques régionaux,  
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale du 2nd degré,

**CIRCULAIRE N° DPES/24/33**

**Objet : Accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés au titre de l'année scolaire  
2024-2025 (tour extérieur).**

**Référence :**

- article R.914-64 du Code de l'éducation ;
- décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré modifié ;
- [note de service du 22 avril 2022 relative à l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés \(MENF2212122N\).](#)

**Annexes :**

- annexe 1 : fiche individuelle
- annexe 2 : Curriculum vitae

La présente circulaire présente les conditions et le calendrier applicables à la préparation de la liste d'aptitude d'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés au titre de l'année 2024-2025.

L'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés par cette voie est conditionné par un acte de candidature. Les nominations prendront effet au 1er septembre 2025.

Les contingents de ces promotions vous seront communiqués ultérieurement.



## **1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ**

### **1.1 ÉLIGIBILITÉ**

Les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (PC), des professeurs de lycée professionnel (PLP) et des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) peuvent accéder à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent se porter candidats les maîtres qui remplissent les conditions suivantes :

- être en activité au 31 août 2025 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale) ;
- relever de l'échelle de rémunération des PC, PEPS ou des PLP au 31 décembre 2024. Dans ce dernier cas, les postulants devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;
- être âgé de quarante ans au moins au 1er octobre 2025 ;
- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq années dans l'échelle de rémunération de PC, de PEPS ou de PLP. À cet égard, les services accomplis en qualité de chef de travaux ou de directeur délégué aux formations professionnelles (DDFPT) sont assimilés à des services d'enseignement.

### **1.2 CONDITIONS DE SERVICE**

Sont pris en compte, à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplie(s) en situation (en présence d'élèves) ;
- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou non titulaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement sous contrat relevant également du Ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les services accomplis en qualité de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

Il convient en outre de préciser les points suivants :

- Les années de service effectuées à temps partiel en application de l'article L. 612-4 du Code général de la fonction publique sont considérées comme années de service accomplies à temps plein dans le décompte des dix ans exigés ;
- Les années de services effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service, y compris dans le cas des personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation dans les conditions prévues au 2° des articles R. 914-44 et R. 914-54 du Code de l'éducation.  
En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Cependant, sont notamment exclus du calcul de la durée des services :

- la durée du service national ;
- les services de maîtres d'internat et les services de surveillant d'externat ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.



## 2. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les dossiers de candidature doivent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1999 pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, comprendre :

- **une fiche individuelle** de candidature (cf. annexe 1) ;
- **un curriculum vitae** (cf. annexe 2), décrivant la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès à l'échelle de rémunération, son itinéraire professionnel, les activités assurées par le candidat au sein du système éducatif ;
- **une lettre de motivation** (deux pages dactylographiées maximum) faisant apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature.

Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix.

Elle présente une réflexion sur la carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

Ces documents dûment signés des candidats et accompagnés des pièces justificatives devront être accompagnés des copies des diplômes et, le cas échéant de l'attestation d'admissibilité à l'agrégation.

Les dossiers de candidature et les pièces justificatives devront être transmis sous couvert du chef d'établissement au Rectorat de la Réunion – DPES 2 - Enseignement privé :

- **le 23 janvier 2025, délai de rigueur.**

Il appartient à chaque candidat de s'assurer du bon acheminement de son dossier.

Le respect des instructions qui précèdent conditionne le bon déroulement de la préparation de la liste d'aptitude. Les dossiers de candidature qui ne respecteraient pas la procédure décrite ci-dessus ne seront pas examinés.

## 3. EXAMEN DES CANDIDATURES

Les candidatures seront examinées en fonction des différents critères énumérés par la note de service ministérielle :

- le parcours de carrière ;
- le parcours professionnel, évalué au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou à l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, etc.).

Les candidatures seront soumises à l'avis des corps d'inspection saisi directement par les services académiques, puis à l'avis des services du ministère de l'Éducation Nationale.

Les inscriptions sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés seront prononcées par le ministère de l'Éducation Nationale.



#### **4. RECLASSEMENT**

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur agrégé n'effectuent pas de période probatoire et font l'objet d'un reclassement immédiat.

Depuis 2021, il est désormais possible de bénéficier d'une promotion au grade de la classe exceptionnelle dans son échelle de rémunération d'origine concomitamment avec une promotion dans l'échelle de rémunération des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude. Cet avancement de grade est pris en considération pour le reclassement dans la nouvelle échelle de rémunération. Cela a pour effet de rendre caduc le droit d'option ouvert précédemment aux agents promus simultanément dans l'échelle de rémunération des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude et au grade de la classe exceptionnelle dans leur échelle de rémunération d'origine.

Je vous demande d'assurer, par tous les moyens appropriés, la plus grande diffusion des présentes instructions auprès des maîtres concernés (y compris les maîtres en congé) et de garder trace de cette communication.

Pour le recteur de région académique,  
recteur d'académie et par délégation  
le secrétaire général de région académique  
secrétaire général d'académie

SIGNE

Erwan POLARD